

/L. D. D./

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

DECRET N° 70/ 3 0. 2 /PRES/AGRI-EL/ 70
portant classement de forêts réserve
Sylvo-Pastorale et Partielle de faune du
SAHEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Proclamation du 3 Janvier 1966 ;
VU l'Ordonnance n° 1/PRES du 5 Janvier 1966 ;
VU le Décret n° 67-079/PRES du 6 Avril 1967 portant composition du
Gouvernement ;
VU le Décret n° 67-II4/PRES du 23 Mai 1967 portant définition des
Secteurs Ministériels ;
VU le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en
Haute-Volta ;
VU l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31 Décembre 1968 sur la Con-
servation de la faune et l'exercice de la chasse en Haute-Volta ;
VU le Procès-verbal de la commission de classement en date du 12 Mars
1970 ;
SUR la proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9/12/1970.

 D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est constitué en réserve Sylvo-Pastorale et Partielle de faune dite du
Sahel le terrain d'une superficie de 1.600.000 ha environ, comprenant les Cercles
de Djibo, Dori, Gorom-Gorom, et la Subdivision d'Aribinda, délimité comme suit :

- A l'Ouest : La piste de Douna à Djibo de la frontière du Mali à Djibo ;
Au Sud : La route Djibo-Aribinda et Aribinda-Dori par Gulphou-Nipha.
La route de Dori à Fera au Niger jusqu'à la frontière
Haute-Volta-Niger.
A l'Est : La frontière Haute-Volta-Niger de la route Dori-Fera jus-
qu'à la frontière du Mali.
Au Nord : La frontière du Mali jusqu'à la piste de Djibo à Douna

ARTICLE 2 - Sont interdites à l'intérieur de la réserve Sylvo-Pastorale et Par-
tielle de faune du Sahel :

- 1°) Toutes cultures industrielles c'est-à-dire qui n'auraient d'autre
but que la seule subsistance des éleveurs ;
- 2°) Les feux de brousse ;

..../....

3°) La coupe des arbres fourragers sauf dans les conditions déterminées par le Service des Eaux et Forêts.

Dans les zones temporairement mises en défens, toutes les cultures, la circulation des animaux et les campements seront interdits.

ARTICLE 3. - Outre les dispositions réglementant la chasse les mesures suivantes seront appliquées :

- 1°) Le port de toute arme rayée de calibre supérieur à 6 mm est interdit étant entendu que les armes de calibre inférieur à 6 mm ne peuvent être utilisées que pour tirer le petit gibier (article 12 de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL).
- 2°) La chasse n'est autorisée dans la réserve qu'aux titulaires des permis de grande chasse, moyenne chasse et permis de passagers.

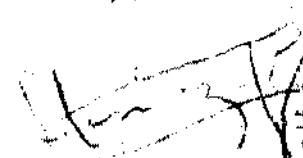
Cependant les populations autochtones et les fonctionnaires résidant en fonction d'une décision d'affectation peuvent chasser s'ils détiennent un permis de petite chasse dans les limites définies par ce permis. En cas de contestation le prévenu sera tenu de présenter un Certificat de résidence.

- 3°) Outre les espèces protégées dont les latitudes d'abattage sont déjà prévues, on ne pourra tirer dans la journée plus de deux Outardes, dix canards, dix sarcelles, dix pintades et dans la semaine plus de quatre vingts de ces oiseaux réunis.

ARTICLE 4. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

DIFFUSION GENERALE

OUAGADOUGOU, le 9 DECEMBRE 1970


GENERAL SANGOULE LAMIZANA

par le Président de la République
Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage


A. DAKOURE

